

PRESS'Envir^onnement

N°152 Lundi – 06 Octobre 2014

Par Pauline BUREAU, Clotilde CHARAIX, Pascale PESOA, Christelle SOULI

www.juristes-environnement.com



INTERNATIONAL- LE SOMMET DE NEW YORK SUR LE CLIMAT : BILAN



Au lendemain d'une marche mondiale qui a rassemblé 600 000 personnes dans les rues de New York, Melbourne, Paris, Londres, les chefs d'Etat ont été invités par le secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-Moon, à se réunir le Mardi 23 Septembre à New York pour un sommet sur le climat. Suite à l'échec de Copenhague en 2009, les acteurs concernés se sont donnés de nouveau rendez-vous en décembre 2015 à Paris pour signer un nouvel accord et souhaitent ne pas reproduire les mêmes erreurs qu'en 2009 en accordant une force plus contraignante et non simplement déclaratif à ce nouvel accord, en sensibilisant un plus grand nombre d'Etat et notamment ceux qui polluent le plus, en anticipant les

négociations afin d'optimiser la conclusion d'un accord efficace et effective. A 15 mois de la signature du prochain accord, les négociations sont déjà entamées, des objectifs quantitatifs sont définis et ce sommet représente la plus forte concentration de dirigeants jamais réunis pour discuter du climat.



POLITIQUE – LOI DE TRANSITION ENERGETIQUE : QUID DE LA NOMINATION DU NOUVEAU PDG D'EDF

Rappelons tout d'abord que Electricité de France (EDF) est le premier producteur et fournisseur d'électricité en France et dans le monde et que l'Etat français est le principal actionnaire de cet établissement public à caractère commercial avec près de 85% des participations d'EDF. Sous le mandat de Nicolas Sarkozy, Monsieur Henri Proglio a été désigné PDG pour un mandat de cinq ans qui se finira le 22 novembre prochain. Alors que la loi de la transition énergétique n'a pas encore été votée, la question de la désignation du nouveau PDG se pose d'ores et déjà. Madame Ségolène Royal a annoncé la semaine dernière qu'une désignation anticipée influencerait le débat et le vote de la loi tant attendue au sein du Parlement. La véritable question qui se pose dès lors est celle de savoir si la nomination du futur PDG d'EDF se décidera selon la compétence des potentiels candidats ou leur couleur politique... Affaire à suivre.



REGLEMENTATION – LA REFORME DE MARISOL TOURAINNE : NOUVEAU PLAN ANTI-TABAC



Marisol Touraine a dévoilé le 25 septembre 2014 son plan de lutte contre le tabagisme. Celui-ci prévoit l'instauration du paquet « neutre », ayant une forme, une taille, une couleur et une typographie unique, permettant ainsi une meilleure visibilité de l'information sanitaire ; l'interdiction des arômes artificiels et de toute publicité, y compris dans les bureaux de tabac. Une autre mesure de ce projet de réforme comprend la suppression du tabac de la vie des plus jeunes, ce qui passe par l'interdiction de fumer en voiture en présence d'un enfant de moins de douze ans ainsi que dans des espaces publics de jeu. Les officiers municipaux seront alors compétents pour faire respecter cette réglementation et effectuer les contrôles nécessaires. L'usage de la e-cigarette sera également interdit au travail, dans les écoles, dans les moyens de transports et sa publicité interdite à partir du 20 mai 2016 par une circulaire européenne. Cette réforme comprend également un volet de sensibilisation avec une campagne similaire à celle de la sécurité routière. Les médecins traitants devront informer leurs patients sur les risques liés au tabac et sur les moyens d'en arrêter la consommation.



TAXE – DE L'ECOTAXE AUX PEAGES DE TRANSIT POIDS LOURDS



L'écotaxe est un outil fiscal adopté par le législateur en vertu du principe pollueur payeur. Prévu pour entrer en vigueur en principe à parti du 1^{er} janvier 2014, l'écotaxe a connu des turpitudes qui dès lors ont justifié le report de sa mise en œuvre et ont aussi engendré sa modification. A cet effet, deux décret on été publié le 30 septembre 2014. Le premier Décret n° 2014-1099 du 29 septembre 2014 relatif à la consistance du réseau routier national soumis à la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises La nouvelle version ne s'applique qu'au poids lourds de plus de 3500kg munis d'un boîtier GPS et qui circulent sur certaines routes nationales. Cette taxe se mettra en place dès demain 1^{er} octobre 2014 mais ne devra produire des effets que courant 2015 à Paris et est censée rapporter la somme de 5 millions d'euros annuels dans les caisses de la municipalité parisienne. Cette initiative est à saluer dans la mesure où la protection de l'environnement est un objectif très important à atteindre. Il est néanmoins à déplorer que les sommes récoltés ne serviront pas toutes à cette protection mais à la construction de nouvelles infrastructures, sources de nouvelles pollutions.

LA FRANCE DANS LE COLIMATEUR DU JUGE EUROPEEN

Cour de Justice de l'Union Européenne ; rendue le 4 septembre 2014, Affaire C-237/12, Commission / Parlement :

La différence principale entre une directive et un règlement européen est que la directive n'impose pas de délai précis. La France est souvent qualifiée de « mauvais élève » en matière de transposition des directives. La preuve en est : l'Etat français se voit condamner par cette décision pour ne pas avoir respecté un délai de transposition raisonnable. La France a manqué à son obligation de bonne transposition de la directive sur la pollution des eaux du 12 décembre 1991.

LA CONSECRATION DU MOTIF DE « PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT » PAR LE JUGE EUROPEEN

Cour de Justice de l'Union Européenne, rendue le 11 septembre 2014, affaire C-204/12 à 208/12, Essent :

La Cour de justice, saisie d'un système flamand de promotion de l'électricité « verte » favorisant les producteurs nationaux de façon discriminatoire, a accepté que la protection de l'environnement puisse servir de motif de justification à ce dispositif alors même qu'un tel motif n'est pas visé par l'article 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE). Sur le modèle de la CEDH, la CJUE assure une importante protection du droit de l'environnement en ayant une interprétation subtile et puissante des textes, en l'espèce du TFUE.

L'OPPOSABILITE IMMEDIATE DES PPRNP JUSTIFIEE PAR L'URGENCE

Conseil Constitutionnel, rendue le 9 septembre 2014, décision n°2014-411 QPC, Commune de Tarascon :

Le Conseil Constitutionnel a jugé conforme l'article L.562-2 du Code de l'environnement qui permet au préfet de rendre opposables par anticipation certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels et prévisibles (PPRNP) sur le territoire d'une commune, sans que, en vertu de l'article 7 de la Charte de l'environnement, le public participe à l'élaboration de cette décision. Le Conseil constitutionnel définit néanmoins trois critères pour que l'article 562-2 du Code de l'environnement puisse s'appliquer : l'urgence, la prévisibilité du risque et le caractère provisoire ou conservatoire des mesures anticipées.

UNION EUROPEENNE –LE PRIX EUROPEEN DE L'ENVIRONNEMENT POUR LES ENTREPRISES ATTRIBUE PAR LA COMMISSION EUROPEENNE



La Commission européenne a annoncé, le 22 septembre 2014, la sélection de 17 entreprises pour le prix européen de l'environnement pour les entreprises parmi 152 candidatures provenant de 22 Etats membres. Le prix sera décerné aux gagnants au cours d'une cérémonie qui aura lieu à Lyon le 1er décembre 2014. Le prix européen de l'environnement pour les entreprises a été créé en 1987 par la direction générale de l'environnement de la Commission européenne. Il est organisé tous les deux ans et récompense des entreprises dans cinq domaines d'action: la gestion, les produits et services, les procédés de production, la coopération internationale et la biodiversité.

En 2012, l'entreprise Marks et Spencer a obtenu le prix européen pour l'environnement dans la catégorie gestion pour avoir adopté une stratégie de réduction de son impact sur l'environnement. Cette année, deux micro-entreprises françaises ont été sélectionnées dans la catégorie « biodiversité » pour leurs solutions en matière de protection de la biodiversité marine.

MARITIME –PROJET DE LOI RENFORCANT LA LUTTE CONTRE LA PECHE ILLICITE



Le ministre des affaires étrangères a présenté, lors du Conseil des ministres du 3 septembre 2014, un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. L'accord a été adopté par la Conférence des Nations Unies pour

l'alimentation et l'agriculture le 22 novembre 2009. Il a pour but de réduire, au niveau mondial, la menace que constitue la pêche illicite pour les ressources halieutiques notamment en prévoyant que les Etats s'engagent à instaurer un système de notification préalable avant d'entrer dans un port. L'accord, pour lequel 10 instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ont été déposés n'entrera en vigueur que lorsque 25 de ces instruments l'auront été. L'Union européenne, quant à elle, a déjà ratifié l'accord le 20 juin 2011. En ce qui concerne les conséquences juridiques de la participation de la France à cet accord, elles sont limitées puisque le règlement (CE) n° 1005/2008 du 29 septembre 2008, directement applicable en France, prévoyait des mesures posant des exigences plus élevées que l'accord, notamment par l'adoption d'objectifs chiffrés. Cependant, le droit de l'Union ne s'appliquant pas dans certaines collectivités d'outre-mer, l'accord permettra de rendre la mise en place de ces mesures obligatoire sur leur territoire. Ce sera le cas par exemple en Polynésie française où il n'existe aujourd'hui aucun dispositif de ce type.

SANTE – ALSTOM S'ENGAGE CONTRE LE RISQUE EBOLA



La menace liée au virus Ebola depuis le début du mois de Septembre ne cesse de s'aggraver. En effet, cette pandémie a passé le 1er Octobre 2014 la barre des 3000 morts. Ici, les entreprises font face à un risque sanitaire majeur. Alstom ayant une partie de ses employés concernés directement par ce risque s'engage et agit sur deux plans. D'abord, au delà de ces mesures de sécurité, la société s'assure que tout

employé Alstom concerné ou non ait été informé du mode d'infection du virus. Il a été déterminée une liste d'activité à haut risque, rendant possible une contamination, ainsi qu'un protocole crée dans le but d'éviter une telle contamination. Ensuite, il est nécessaire pour Alstom d'analyser précisément le risque. Pour cela, elle se réfère à une classification proposée par InternationalSOS qui reprend une liste des pays touchés par le Virus Ebola selon le niveau de risque existant. Alstom a pris des décisions concernant la présence ou même le transit de ses employés au sein des pays en se basant non seulement sur le fait potentiel de contracter le virus mais aussi de la situation sanitaire du pays. Compte tenu des dernières informations, le virus s'exporte et contamine au delà des frontières africaines. La prévention et la vigilance deviennent obligatoires pour circonscrire l'expansion.